

RÈGLEMENT NUMÉRO 382

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF VISANT À REVOIR LA DÉLIMITATION DE L'AFFECTATION AGRICOLE À VOCATION PARTICULIÈRE ATTRIBUÉE AU GOLF LE GRAND PORTNEUF ET À EN PROMOUVOIR LA CONSOLIDATION À DES FINS RÉCRÉOTOURISTIQUES

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, adopté en vertu du règlement numéro 311, est entré en vigueur conformément à la loi, le 9 mars 2009;

CONSIDÉRANT que le Club de golf Le Grand Portneuf a demandé à la MRC de Portneuf de modifier son schéma d'aménagement et de développement afin de permettre la réalisation d'un projet de développement de villégiature à proximité du parcours de golf, sur le territoire de la ville de Saint-Basile;

CONSIDÉRANT que le projet de développement vise à permettre l'implantation de résidences de villégiature et de résidences de tourisme dans un espace situé en partie dans une aire agricole à vocation particulière (récréative) et en partie dans une aire agricole dynamique;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Basile appuie le projet de développement de villégiature du Club de golf Le Grand Portneuf;

CONSIDÉRANT que la demande vise plus particulièrement à modifier la délimitation de l'aire agricole à vocation particulière reconnue à l'endroit du golf Le Grand Portneuf en compensant son agrandissement en direction ouest (sur le territoire de la ville de Saint-Basile) par une réduction de sa superficie à son extrémité sud (sur le territoire de la ville de Pont-Rouge);

CONSIDÉRANT qu'un projet de développement visant l'implantation de résidences de tourisme est également en cours de réalisation sur les terrains du golf Le Grand Portneuf situés sur le territoire de la ville de Pont-Rouge;

CONSIDÉRANT que le secteur concerné par cette demande est situé à l'intérieur du territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par le Club de golf Le Grand Portneuf a été étudiée par le comité consultatif agricole de la MRC de Portneuf et que ce dernier a recommandé d'entreprendre une procédure de modification du schéma d'aménagement et de développement en vue de modifier la délimitation de l'aire agricole à vocation particulière reconnue à l'endroit du golf Le Grand Portneuf et de déterminer les balises à intégrer au schéma d'aménagement et de développement afin d'assurer le maintien de sa vocation récréative;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC, par sa résolution numéro CR 268-11-2016, a mandaté la commission de l'aménagement et du développement du territoire pour procéder à l'analyse du dossier et soumettre ses recommandations quant aux balises pouvant être intégrées au schéma d'aménagement et de développement pour assurer le maintien de la vocation récréative du secteur ainsi qu'une cohabitation harmonieuse des usages;

CONSIDÉRANT que la commission de l'aménagement et du développement du territoire s'est montrée favorable à une modification du schéma d'aménagement et de développement visant à revoir la délimitation de l'aire agricole à vocation particulière reconnue à l'endroit du golf Le Grand Portneuf située sur les territoires des villes de Saint-Basile et de Pont-Rouge et à y prescrire les modalités favorisant le maintien de sa vocation récréative;

CONSIDÉRANT que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) statuait, dans son avis daté du 24 novembre 2017, que certains éléments du projet de règlement adopté le 20 septembre 2017 n'étaient pas conformes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire au motif que l'utilisation du site visé par le projet à des fins non agricoles ne favoriserait pas la protection et la mise en valeur du territoire agricole par une cohabitation harmonieuse des usages dans le territoire agricole;

CONSIDÉRANT que des justifications ont été fournies aux fins de démontrer l'absence d'espace adéquat permettant l'implantation de ce projet de développement récréotouristique à l'extérieur de la zone agricole;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré qu'il n'y avait pas de site de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles pour réaliser ce projet et que le redécoupage de l'aire agricole à vocation particulière permettait de favoriser la mise en valeur du territoire agricole;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC de Portneuf tenue le 20 septembre 2017 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément à la loi en date du 12 décembre 2017;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf visant à revoir la délimitation de l'affectation agricole à vocation particulière attribuée au golf Le Grand Portneuf et à en promouvoir la consolidation à des fins récréotouristiques.*

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement vise à :

- Revoir la délimitation de l'affectation agricole à vocation particulière attribuée au secteur du golf Le Grand Portneuf;
- Confirmer la vocation récréative attribuée à cet espace et y favoriser la consolidation et la diversification des activités récréotouristiques;
- Mettre en œuvre une stratégie de développement visant à assurer la pérennité des activités liées au golf, notamment en favorisant le développement de l'offre en hébergement touristique et en permettant l'hébergement de villégiature;
- Encadrer le développement de villégiature de façon à ne pas favoriser l'habitat permanent et y assurer une cohabitation harmonieuse des usages.

Article 4 L'AFFECTATION AGRICOLE

4.1 La sous-section 5.2.4.4 intitulée « *Les aires d'aménagement dynamique, viable, à vocation particulière et les îlots déstructurés* » est modifiée comme suit :

4.1.1 La 1^{re} phrase du premier paragraphe de la section intitulée « *L'aire agricole dynamique* » est remplacée par la phrase suivante :

L'aire agricole dynamique couvre 57,3 % (617,8 km²) du territoire agricole et se caractérise par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages.

4.1.2 La 1^{re} phrase du premier paragraphe de la section intitulée « *L'aire agricole viable* » est remplacée par la phrase suivante :

Recouvrant 39,4 % (425,6 km²) de la zone agricole, l'aire agricole viable présente généralement un dynamisme et un potentiel agricole moindres que celui des secteurs dynamiques.

4.1.3 La section intitulée « *L'aire agricole à vocation particulière* » est modifiée de façon à remplacer le cinquième alinéa par ce qui suit :

Concernant les aires vouées à des fins récréatives, la MRC de Portneuf retient pour ces espaces les mêmes objectifs et intentions d'aménagement que ceux énoncés pour l'affectation récréative (sous-section 5.2.9). Le secteur désigné à l'endroit du Club de golf Le Grand Portneuf et de son environnement immédiat fait l'objet de préoccupations particulières en raison des projets de développement envisagés ou en cours de réalisation. Le développement de cette aire est notamment assujéti aux modalités d'aménagement et de développement prescrites à l'intérieur de la politique particulière définie à la sous-section 5.4.5. Pour les aires vouées à la conservation, il faut référer aux objectifs et intentions d'aménagement véhiculés à l'endroit de l'affectation de conservation (sous-section 5.2.11). Il faut retenir que la MRC de Portneuf reconnaît l'intérêt récréatif ou écologique de ces espaces mais que ceux-ci demeurent assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et que les contraintes pouvant être engendrées vis-à-vis les activités agricoles avoisinantes doivent être réduites au minimum.

4.2 La sous-section 5.2.4.6 intitulée « *Intentions d'aménagement et attentes particulières* » est modifiée par l'ajout de la phrase suivante à la fin du texte apparaissant au cinquième alinéa :

Les intentions d'aménagement applicables à l'aire correspondante au secteur du Club de golf Le Grand Portneuf sont définies à l'intérieur de la politique particulière intégrée à la sous-section 5.4.5.

4.3 Le tableau 5.4 intitulé « *Aires agricoles à vocation particulière* » est modifié par la modification des superficies associées aux aires agricoles à vocation particulière reconnues à l'endroit du golf Le Grand Portneuf sur le territoire des villes de Pont-Rouge et de Saint-Basile. Les nouvelles superficies apparaissent ci-dessous :

LOCALISATION	VOCATION DOMINANTE	SUPERFICIE
<i>Pont-Rouge</i>		
- Club de golf Le Grand Portneuf	Récréative	72,4 ha
<i>Saint-Basile</i>		
- Club de golf Le Grand Portneuf	Récréative	101,4 ha

4.4 La définition de « *Service d'accueil touristique* » apparaissant à la sous-section 5.3.2 et faisant partie du type d'utilisation du sol « *Commerces et services* » est modifiée de manière à remplacer le premier alinéa par ce qui suit :

Cette catégorie comprend les établissements d'hébergement hôteliers (hôtel, motel, auberge, etc.), les résidences de tourisme, les centres de vacances (camp de vacances), les auberges de jeunesse, les établissements de pourvoirie et les autres centres touristiques, à l'exclusion des gîtes touristiques qui sont considérés comme des services complémentaires à l'habitation.

- 4.5 Le tableau 5.8 intitulé « Répartition des superficies des différentes aires de l'affectation agricole » apparaissant à la fin du chapitre 5 est modifié par le tableau joint à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 5 LES POLITIQUES PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT

- 5.1 Une sous-section 5.4.5 intitulée « *Politique particulière concernant le développement d'activités de villégiature dans l'aire agricole à vocation particulière déterminée à l'endroit du Club de golf Le Grand Portneuf* » est insérée à la suite de la sous-section 5.4.4. Cette nouvelle sous-section se lit comme suit :

5.4.5 POLITIQUE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS DE VILLÉGIATURE DANS L'AIRES AGRICOLE À VOCATION PARTICULIÈRE DÉTERMINÉE À L'ENDROIT DU CLUB DE GOLF LE GRAND PORTNEUF

5.4.5.1 Mise en contexte

L'industrie du golf est actuellement en pleine mutation alors que la clientèle s'adonnant à cette activité s'avère globalement en décroissance. Plusieurs raisons expliquent cette situation. Les habitudes des golfeurs ont considérablement changé depuis quelques années. Moins nombreux, les adeptes de ce sport se déplacent plus qu'avant et sont plus exigeants et sélectifs. Les golfeurs jouent moins de parties et cherchent de plus en plus à combiner leur expérience de golf à d'autres activités de plein air ou à un séjour de découverte touristique. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant de constater que certains établissements, dont celui du Club de golf Le Grand Portneuf, cherchent à se repositionner pour faire face à de tels changements et aux nouveaux défis qui se présentent pour assurer leur survie et la pérennité de leurs activités.

Occupant une superficie aménagée d'environ 95 hectares en zone agricole, le Club de golf Le Grand Portneuf représente un pôle d'attraction récréatif important sur le territoire de la MRC de Portneuf. Afin d'assurer la pérennité des activités ayant contribué à la renommée du site (golf), la MRC de Portneuf juge opportun d'appuyer le Club de golf Le Grand Portneuf dans ses efforts et sa stratégie visant à diversifier davantage son produit et ses activités, à s'adapter aux attentes d'une clientèle plus exigeante et à maintenir son attractivité. Le développement d'activités récréatives et touristiques ne pose aucun problème particulier et cadre très bien avec la vocation déjà attribuée au schéma d'aménagement et de développement. Le développement d'activités de villégiature, jugé nécessaire dans le cadre de la stratégie de développement de l'établissement, mérite toutefois d'être encadré adéquatement afin d'assurer le respect de la vocation récréative attribuée à cet espace et une cohabitation harmonieuse des usages.

5.4.5.2 Délimitation de l'aire et projets de développement

L'aire à vocation particulière attribuée à l'endroit du Club de golf Le Grand Portneuf chevauche les territoires des villes de Saint-Basile et de Pont-Rouge. De façon générale, elle comprend les espaces correspondant aux différents parcours de golf et celles ayant déjà fait l'objet de diverses autorisations de la CPTAQ pour les activités liées au golf ou autres. Les limites de cette aire ont été quelque peu modifiées afin de mieux circonscrire les projets de développement

récréatifs et de villégiature qui peuvent y être réalisés et d'obtenir un ensemble plus cohérent.

Les projets de développement récréatifs et de villégiature non directement liés aux activités de golf devront être réalisés dans la partie située à l'ouest de la route 365, de chaque côté de la rivière Portneuf. Deux projets de développement distincts sont actuellement envisagés ou en cours de réalisation, l'un à être réalisé par le Club de golf Le Grand Portneuf et l'autre en cours de réalisation par le Domaine du Grand Portneuf¹.

5.4.5.3 Objectifs d'aménagement et activités compatibles

Le schéma d'aménagement et de développement consacre une vocation récréative à l'aire agricole à vocation particulière déterminée au secteur occupé par le Club de golf Le Grand Portneuf. La MRC de Portneuf juge important que le développement des activités à l'intérieur de cette aire se fasse dans le respect de la vocation récréative ainsi attribuée.

Les activités récréatives axées sur le plein air y sont ainsi privilégiées de même que celles liées aux services d'accueil touristique, incluant notamment les différents modes d'hébergement touristique. Les résidences de villégiature pourront y être jugées compatibles dans la mesure où les espaces prévus à cette fin sont bien circonscrits et que l'implantation soit assujettie à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble adopté par les municipalités concernées et respectant diverses conditions. Des mesures devront être prises afin d'assurer le caractère récréatif des lieux et éviter les aménagements généralement associés à des milieux résidentiels afin de ne pas favoriser l'habitat permanent. À cette fin, les règlements d'urbanisme ne devront y permettre que les résidences de villégiature (en évitant les résidences unifamiliales conventionnelles) en se référant notamment à la définition suivante :

Habitation comportant un seul logement et qui est associée à la pratique d'activités de loisir, de détente ou de plein air et qui ne bénéficie pas des commodités ou des services municipaux courants généralement associés aux milieux résidentiels (aqueduc et égout, enlèvement des ordures ou des matières recyclables, déneigement, transport collectif, etc.).

5.4.5.4 Conditions et critères liés au développement de villégiature

Le développement des résidences de villégiature est autorisé uniquement dans l'espace de l'aire situé à l'ouest de la route 365, de chaque côté de la rivière Portneuf sur les territoires des villes de Saint-Basile et de Pont-Rouge. Un tel développement de villégiature est assujetti à l'obligation pour les municipalités concernées d'adopter un **règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble** établissant les critères d'aménagement appropriés, en ce qui concerne minimalement les aspects suivants :

1^o Une planification d'ensemble bien intégrée

- Un plan d'aménagement délimitant distinctement les différents espaces voués à l'hébergement touristique, à la villégiature, aux aménagements communautaires et de loisir ainsi qu'à la conservation d'espaces naturels doit être intégré à la réglementation d'urbanisme;
- Des zones d'aménagement distinctes pour les espaces voués aux résidences de villégiature privée doivent être établies;
- Une proportion minimale de 25% des unités d'hébergement doit être réservée en des endroits stratégiques pour de l'hébergement touristique

¹ Le projet en cours de réalisation par le Domaine du Grand Portneuf a déjà fait l'objet d'une autorisation jugée valide par la CPTAQ et la réglementation ne permet que des usages récréatifs ainsi que l'implantation de résidences de tourisme.

(court séjour)². Une proportion de 25% des espaces à développer doit également être réservée pour des fins récréatives (excluant le golf) et d'hébergement touristique.

- Le golf doit demeurer l'activité récréative dominante autour duquel s'articule le projet de développement.

2° Des bâtiments voués à la villégiature

- Afin de ne pas favoriser l'habitat permanent, le règlement ne doit permettre que des bâtiments de petit gabarit. La superficie au sol des bâtiments ne devra pas excéder 100 mètres carrés;
- Les bâtiments ne doivent comporter aucune cave ou sous-sol;
- Les usages complémentaires de service doivent y être interdits (bureaux de professionnel, salon de coiffure, etc.) mais les unités pourront être louées à une clientèle touristique ou de loisir;
- Il ne doit y avoir qu'un seul logement par bâtiment.

3° Des aménagements privés restreints

- Les bâtiments et constructions accessoires autorisés doivent se limiter aux aménagements liés au caractère de villégiature des lieux (terrasse, spa, pergola, gazebo, etc.);
- Aucun garage, abri à bois ou piscine privée ne doit être autorisé;
- Les espaces de rangement doivent se limiter à un seul bâtiment de petite dimension (attenant ou isolé);
- Seuls les équipements de loisir occupant une surface restreinte pourront être autorisés de façon à orienter les espaces de jeux dans les lieux communautaires;
- La mise en place de clôtures ainsi que de murs ou haies sur le pourtour des emplacements doit y être interdite;
- Aucun affichage commercial ne doit être autorisé, à l'exception de l'attestation de classification de l'établissement d'hébergement touristique requise en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

4° La mise en commun de services et l'aménagement d'espaces communautaires

- Des espaces communs doivent être aménagés pour limiter l'implantation de bâtiments et constructions individuels et renforcer le caractère collectif du site. Ces espaces communs doivent être aménagés à des endroits stratégiques sur le site pour permettre d'y accéder facilement. Ils pourront être utilisés à des fins de loisirs, pour le remisage de biens personnels, pour le stationnement des véhicules, etc.;
- Des endroits doivent être prévus pour assurer la mise en commun des services de collecte des matières résiduelles.

5° L'intégration des aménagements et des constructions à l'environnement

- L'implantation des bâtiments et des constructions doit permettre de conserver de façon maximale le couvert forestier et respecter la topographie des lieux;
- Le règlement doit prévoir des standards de qualité en matière de construction des unités d'hébergement et promouvoir un style architectural distinctif tout en assurant une cohésion d'ensemble.

6° Des accès véhiculaires sécuritaires et adaptés au milieu

- Les entrées privées donnant directement accès à la route 365 doivent être interdites, afin d'assurer la sécurité du réseau routier supérieur;

² La notion d'hébergement touristique réfère ici aux établissements d'hébergement touristiques visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (chapitre E-14.2) et de ses règlements.

- Le nombre d'intersection lié à l'aménagement de nouvelles voies de circulation et donnant accès à la route 365 doit être réduit au minimum. Un maximum d'une intersection par municipalité (sud et nord de la rivière Portneuf) est autorisé et ces dernières doivent être aménagées en des endroits permettant d'assurer la sécurité et la fonctionnalité du réseau routier supérieur;
- Les entrées privées et les aires de stationnement doivent être aménagées avec des matériaux granulaires (gravier) afin de préserver le caractère naturel des lieux et réduire les surfaces d'imperméabilisation;
- Les voies de circulation doivent respecter la distance minimale d'un cours d'eau prescrite à la sous-section 2.1.3 du document complémentaire.

7° Le respect des normes minimales de lotissement et des exigences liées à l'alimentation en eau potable et à l'épuration des eaux usées

- Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire;
- Les emplacements destinés à l'implantation d'unités d'hébergement privées doivent faire l'objet d'un lot distinct sur les plans officiels du cadastre et être conformes aux normes minimales de lotissement, qu'ils soient détenus en copropriété ou non.

Article 6 LES CARTES DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

6.1 Les cartes 5.1, 5.1-F et 5.1-J intitulées « *Les grandes affectations du territoire* » de l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf sont modifiées pour tenir compte des ajustements apparaissant sur la carte jointe à l'annexe 2 du présent règlement. Cette carte vient redéfinir les limites de l'affectation agricole à vocation particulière (récréative) attribuée au golf Le Grand Portneuf sur les territoires des villes de Pont-Rouge et de Saint-Basile.

D'une part, l'affectation agricole à vocation particulière située sur le territoire de la ville de Saint-Basile est modifiée de façon à agrandir celle-ci à même une partie de l'affectation agricole dynamique. D'autre part, l'affectation agricole viable 10 ha située sur le territoire de la ville de Pont-Rouge est modifiée de façon à agrandir celle-ci à même une partie de l'affectation agricole à vocation particulière.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 18^e jour du mois d'avril 2018.

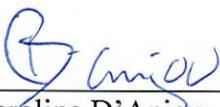
Le préfet

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

**Copie certifiée conforme
Ce 8 août 2018**



Caroline D'Anjou
Secrétaire-trésorière adjointe

<i>Avis de motion donné le :</i>	20 septembre 2017
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	20 septembre 2017
<i>Assemblée de consultation tenue le :</i>	12 décembre 2017
<i>Règlement adopté le :</i>	18 avril 2018
<i>Entrée en vigueur le :</i>	18 juin 2018

Tableau 5.8 : Répartition des superficies en zone agricole selon les aires de l'affectation agricole

Municipalité	Zone agricole totale		Dynamique		Viable 10 ha		Viable 5 ha		Ilots déstructurés		Autres	
	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%
Cap-Santé	4 957,5	100%	3 596,7	72,6%	1 008,4	20,3%	241,5	5%	75,0	1,5%	36,0	1%
Deschambault-Grondines	11 552,6	100%	6 796,5	58,8%	3 368,3	29,2%	861,5	7,5%	93,6	0,8%	432,7	3,7%
Donnacona	1 528,7	100%	1 415,5	92,6%	-	0,0%	-	0,0%	19,4	1,3%	93,8	6,1%
Lac-Sergent	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Neuville	6 918,7	100%	2 901,1	41,9%	2 242,0	32,4%	1 318,6	19,1%	205,9	3,0%	251,1	3,6%
Pont-Rouge	11 841,7	100%	8 107,8	68,5%	1 248,3	10,4%	1 623,0	13,7%	364,1	3,1%	498,4	4,4%
Portneuf	6 965,4	100%	1 639,6	24%	4 248,8	61%	901,7	13%	93,3	1%	82,1	1%
Rivière-à-Pierre	45,1	100%	45,1	100,0%	-	0,0%	-	0,0%	-	0,0%	-	0,0%
Saint-Alban	7 688,9	100%	5 013,3	65,2%	1 955,1	25,4%	450,4	5,9%	144,0	1,9%	126,0	1,6%
Saint-Basile	9 652,1	100%	5 601,0	58,2%	2 364,4	24,5%	1 268,3	13,1%	101,3	1,0%	317,0	3,1%
Saint-Casimir	6 704,7	100%	6 115,7	91,2%	186,7	2,8%	332,9	5,0%	69,5	1,0%	-	0,0%
Sainte-Christine-d'Auvergne	5 363,9	100%	2 376,5	44,3%	2 708,8	50,5%	267,7	5,0%	10,9	0,2%	-	0,0%
Saint-Gilbert	3 769,1	100%	3 030,5	80,4%	531,0	14,1%	143,8	3,8%	36,5	1,0%	27,4	0,7%
Saint-Léonard-de-Portneuf	4 687,1	100%	2 454,9	52,4%	1 860,9	39,7%	317,5	6,8%	38,7	0,8%	14,3	0,3%
Saint-Marc-des-Carières	1 221,0	100%	801,5	66,2%	399,0	32,9%	-	0,0%	10,5	0,9%	-	0,0%
Saint-Raymond	9 540,0	100%	4 044,5	42,4%	4 937,0	51,8%	286,5	3,0%	169,4	1,8%	104,3	1,1%
Saint-Thuribe	5 103,3	100%	2 869,8	56,2%	1 207,0	23,7%	1 016,2	19,9%	10,3	0,2%	-	0,0%
Saint-Ubalde	10 330,7	100%	4 981,3	48,2%	4 349,5	42,1%	911,8	8,8%	88,1	0,9%	-	0,0%
Total zone agricole	107 860,4	100%	61 789,3	57,3%	32 615,3	30,2%	9 941,3	9,3%	1 530,4	1,4%	1 983,0	1,8%
Zone agricole totale	Zone agricole totale		Dynamique		Viable 10 ha		Viable 5 ha		Ilots déstructurés		Autres	

